

DECISION N° 2015-004-BRVM-CA

**PORTANT RESPECT DU NIVEAU DE FLOTTANT
PAR LES SOCIETES COTEES A LA BRVM**

Le Conseil d'Administration de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu* les dispositions des articles 37, 62 et 63 du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM),
- Vu* les dispositions des articles 2121 et 2122 des Règles de Négociation, d'Admission et de Radiation à la Cote de la BRVM,
- Vu* les délibérations de la réunion du Conseil d'Administration en sa session du 25 juin 2015 portant nomination de son Président,
- Vu* les délibérations du Conseil d'Administration en sa session du 9 Décembre 2015,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Les sociétés cotées à la BRVM disposent d'un délai de deux (02) ans pour se conformer à la réglementation en vigueur leur exigeant un niveau minimum de flottant de 20 % de leur capital.

A défaut, elles s'exposent à une radiation de la cote de la BRVM.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 31 Décembre 2015

Le Président du Conseil d'Administration



Pierre Atépa GOUDIABY